

Villes de Romans-sur-Isère et Mours-Saint-Eusèbe

Règlement du service de l'eau

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de l'avenant au contrat d'affermage intervenu entre la **Valence Romans Agglo** et la **Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux**, par délibération en date du 3 décembre 2020, la **Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux** prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

Valence Romans Agglo est dénommée "La Collectivité" dans ce qui suit.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues aux articles 3,7 et 8 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 27 à 29 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage ...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par la Collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et le décret n° 2003-462 du 21 Mai 2003 codifié aux articles D1321-103 à D1321-105 du Code de la santé publique relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Dans la suite du présent règlement de service, à titre de simplification, « un immeuble collectif à usage principal d'habitation ou un ensemble immobilier de logements » est désigné par l'appellation « immeuble d'habitat collectif » ; le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif, qui est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, est désigné par la dénomination « le propriétaire ».

La fourniture d'eau s'effectue exclusivement dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux.

Un branchement ne peut desservir qu'un seul abonné, à l'exception des immeubles d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions fixées par le présent règlement de service pour lesquels le branchement dessert simultanément et impérativement les abonnés suivants :

- le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif,
- les propriétaires, usufruitiers ou occupants des logements, locaux et autres points éventuels de puisage de l'immeuble.

La fourniture d'eau à un abonné se fait uniquement au moyen d'un compteur.

Lorsque la desserte d'un immeuble d'habitat collectif ne respecte pas les modalités définies ci-dessus, le Service des Eaux pourra demander au propriétaire de l'immeuble de se mettre en conformité avec ces modalités dans un délai de 6 mois ; à défaut de cette mise en conformité dans ce délai, le Service des Eaux proposera au propriétaire de l'immeuble, qui devra l'accepter, la souscription d'un contrat d'abonnement unique correspondant au branchement, le propriétaire conservant la possibilité de demander ultérieurement au Service des Eaux l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions du présent règlement.

Le client a l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit par téléphone, soit par écrit auprès de l'agence locale du Service des Eaux.

En retour de la demande d'abonnement, le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement

sont remis à l'abonné ou lui sont adressés par envoi postal. L'abonné bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours durant lequel il peut sans frais autre que sa consommation effective renoncer à son ou ses abonnements. L'abonné reçoit d'autre part une facture d'accès au service. Le paiement de cette première facture relative aux frais d'accès au service confirme l'abonnement ; il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au présent règlement.

Article 4 - Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements (dénommés ci-après : « immeubles d'habitat collectif »)

Dans un immeuble d'habitat collectif l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide peut être demandée par le propriétaire et seulement par celui-ci.

L'individualisation est réalisée dans les conditions du présent règlement général du service et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation annexées à ce règlement et qui seront remises au propriétaire demandeur. La procédure de passage à l'individualisation est schématisée dans le « schéma de procédure de passage à l'individualisation » annexé au présent règlement de service. La situation du propriétaire vis-à-vis du Service des Eaux ne doit présenter aucun impayé au titre de l'immeuble concerné pour que la procédure d'individualisation soit engagée.

Le propriétaire demandeur prend à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique ; les coûts des visites pour examen ou contrôle de l'immeuble, des prélèvements et des analyses d'eau, et les frais éventuels (voir articles 19 et 21 ci-après) de travaux d'installation, d'entretien ou de renouvellement des dispositifs de relevés à distance, réalisés par le Service des Eaux, seront payés par le propriétaire au Service des Eaux.

L'individualisation est contractualisée par un contrat d'individualisation établi entre le propriétaire et le Service des Eaux, et fixant notamment les conditions de mise en place des contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau au bénéfice des copropriétaires ou locataires, et d'évolution du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble. Le cadre type de ce contrat d'individualisation est annexé au présent règlement de service.

Ce contrat pour la mise en place de l'individualisation prévoit que tout changement de copropriétaire ou d'occupant d'un logement fera l'objet d'une information du Service des Eaux par le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif qui, à défaut, pourra se voir résilié après mise en demeure son contrat d'abonnement à l'individualisation signé avec le Service de l'eau lors de la mise en place de l'individualisation.

Il est rappelé que la souscription d'un contrat individuel avec le Service des Eaux est obligatoire pour tout occupant d'un immeuble d'habitat collectif pour bénéficier de la fourniture d'eau

Le contrat d'individualisation ne prend effet que lorsque :

- chaque copropriétaire ou occupant de bonne foi d'un logement de l'immeuble d'habitat collectif a souscrit un contrat d'abonnement individuel ;
- les travaux de mise en conformité ont été réalisés et contrôlés ;
- les compteurs d'eau individuels, et le cas échéant les dispositifs de relevés à distance et les différents équipements techniques complémentaires permettant d'assurer leur fonctionnement, ont été posés par le Service des Eaux ; dans ce cas, le propriétaire doit par ailleurs avoir pris les dispositions pour que l'hébergement de ces équipements techniques complémentaires, y compris ceux permettant la liaison téléphonique avec le réseau informatique du Service des Eaux, soit assuré dans les locaux de l'immeuble.
- les différents frais facturés par le Service des Eaux et mis à la charge du propriétaire ou des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel par le présent règlement de service et par les prescriptions techniques, ou consécutifs aux conditions préalables listées dans le contrat d'individualisation, ont été payés.

Article 5 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement entre la conduite de distribution publique et le compteur, située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,

- le compteur et son émetteur radio le cas échéant : ce compteur est le compteur général d'immeuble dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif,
- les différents joints, à l'exception du dernier, précédant les installations internes de l'abonné,
- le dispositif anti retour, le robinet de purge et, le robinet après compteur dont les entretiens sont à la charge et sous la responsabilité de l'abonné.
- Ce dispositif anti-retour est :
 - un clapet anti-retour dans le cas d'un usage de l'eau strictement domestique
 - un des dispositifs anti-retour défini par la norme NF EN1717 pour tous les autres usages, ou dans le cas où la réglementation viendrait à imposer un de ces dispositifs pour un usage domestique de l'eau.

Article 6 - Conditions d'établissement, d'entretien et de renouvellement du branchement

a) Etablissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du Service des Eaux, dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le coût des travaux induits. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux, ou, sous sa direction par une entreprise agréée par ce dernier et par la Collectivité.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

b) Entretien et renouvellement du branchement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le Service des Eaux prend à sa charge le renouvellement de cette partie de branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble.

La garde et la surveillance de cette partie du branchement située en domaine privé sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer la partie du branchement (Jusqu'au compteur inclus) située en domaine privé, facture à l'abonné les frais propres à ses interventions à l'occasion de l'entretien ou du renouvellement de cette partie de branchement. En cas de renouvellement de la totalité de la partie en domaine privé d'un branchement, le compteur doit être déplacé à proximité immédiate de la limite de la propriété si tel n'était pas le cas auparavant.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une maladresse ou d'une faute de l'abonné : ces frais seront facturés à l'abonné.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 7 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai d'un jour ouvrable après la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai est de quinze jours ouvrables après réception de la commande et des autorisations administratives sauf dans le cas où une extension de réseau est nécessaire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Conformément à l'article R135-1 du code de la construction et de l'habitat, tous les immeubles d'habitat collectif dont la demande de permis a été déposée après le 1^{er} Novembre 2007, doivent permettre une relève de la consommation d'eau froide individuelle et cela sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux non communs. Cette relève est réalisée par le propriétaire ou, dans le cas où l'immeuble a opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, par le Service des Eaux.

Article 8 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité et le service des eaux. Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat de délégation du service d'eau.

Les tarifs comprennent :

- une prime fixe d'abonnement,
- une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

Souscription du contrat

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée. Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. L'abonnement perçu au titre du 1^{er} mois est déterminé prorata temporis.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande au bureau dédié à l'accueil physique suivant les jours et heures d'ouverture, par téléphone auprès de l'accueil téléphonique des abonnés au 0 969.323.458 du lundi au vendredi de 8h00 à 19h et le samedi matin de 9h00 à 12h00 (pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions), ou via le site internet dédié au service client :

www.service-client.veoliaeau.fr

L'abonné reçoit les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat, le règlement du service, les conditions particulières de son contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

La souscription d'un abonnement donne lieu au versement des frais d'accès au service fixés à 45 euros H.T. valeur au 01/01/2018. Ce montant est révisé suivant l'indice ICHT-E (production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. L'abonné est tenu de confirmer au Service de l'Eau son accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

L'abonné bénéficie d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion du contrat d'abonnement, pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de ce droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Protection des données

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement.

Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs du Service des Eaux par courrier ou par internet.

L'Exploitant du Service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Résiliation du contrat

Le préavis de résiliation est de 5 jours.

La résiliation peut se faire :

- soit par internet,
- soit par appel téléphonique,
- ou par lettre simple. Dans ce cas, la preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, minoré du montant calculé prorata temporis de la part de la prime fixe postérieure à la date de résiliation. A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé en service. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention du Service. Le Service des Eaux n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Quand un contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passé entre le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif et le Service des Eaux :

- tous les locaux, logements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels avec robinets d'arrêt avant et après compteur et d'un clapet anti-retour, et des contrats individuels doivent être souscrits pour chacun de ces compteurs,
- un contrat général d'immeuble doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble pour le compteur général d'immeuble ; ce contrat ne peut ultérieurement être résilié par le propriétaire qu'en cas de résiliation simultanée du contrat d'individualisation.

Les frais d'accès au service de l'eau seront facturés pour le montant défini ci-avant :

- au titre d'un logement, à chaque abonné, même si ce logement comporte plusieurs compteurs d'eau froide par logement,
- au titre du compteur général d'immeuble, au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif,
- au titre de chaque compteur de desserte d'une partie commune, au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif.

Le contrat d'individualisation d'un immeuble d'habitat collectif pourra être résilié par le Service des Eaux lorsqu'il sera constaté que les conditions fixées dans le présent règlement de service ou dans le contrat d'individualisation, ou les prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation, ne sont plus respectées dans leur intégralité du fait du propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif ou suite à des dysfonctionnements auxquels il lui appartenait de remédier.

Préalablement à cette résiliation, le Service des Eaux mettra le propriétaire en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de remédier à la défaillance constatée et lui impartira un délai compatible avec les actions à mener pour cela.

En l'absence de remédiation de la défaillance dans le délai imparti, le contrat d'individualisation sera résilié par le Service des Eaux selon les modalités précisées dans ce contrat.

Les contrats individuels seront alors résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire.

Article 9 - Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux définis ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

2. Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales et donnent lieu à la perception d'une redevance au moins égale au montant de la prime fixe annuelle. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.
3. Des abonnements pour des volumes importants d'eau sans raccordement au réseau public d'eau potable, dans le cadre d'une convention particulière.

Article 10 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (pour alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ou l'utilisation d'une valise Mobil'Eau ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale qui fixera les modalités de fourniture et les tarifs pris en compte.

Article 11 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie, renonce à rechercher la responsabilité du Service des Eaux sauf en cas de dysfonctionnement reconnu de la distribution résultant d'une faute de ce dernier.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui permis par les appareils installés dans sa propriété en laissant une pression résiduelle minimale de 1 bar (10 mètres de colonne d'eau). Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 - Conception et mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par le Service des Eaux.

Le compteur (pour un immeuble d'habitat collectif, il s'agit ici du compteur général d'immeuble) doit être placé en propriété privée en limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Tout compteur (compteur desservant un logement unique, compteur général d'immeuble, compteur desservant un logement individuel ou une partie commune privative dans un immeuble d'habitat collectif) doit comporter à l'amont un dispositif permettant son isolement et accessible à tout moment au Service des Eaux sans qu'une intervention d'un tiers soit nécessaire.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation.

Ces prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide sont décrites à l'annexe 2 du présent règlement et comprennent notamment :

- des installations intérieures comportant au droit de chaque futur nouveau compteur de classe C (autre que le compteur général d'immeuble) :
 - un robinet de fermeture avant compteur
 - une manchette de longueur permettant sa substitution par le compteur de classe C à venir
 - un robinet de fermeture après compteur, intégrant une prise d'eau
 - un dispositif anti-retour
- une accessibilité permanente à cet ensemble pour toute intervention de pose, dépose, prélèvement d'eau pour analyse, etc.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties propose à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Le compteur peut être équipé d'un dispositif émetteur radio.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

L'abonné s'engage à laisser libre accès au Service des Eaux pour procéder aux réparations jugées nécessaires.

Article 13 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, Règles générales

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur et comporteront au moins le robinet de purge et le robinet après compteur ainsi que, comme il est dit à l'article 16 ci-après, le dispositif anti-retour.

Pour un immeuble d'habitat collectif, les installations intérieures désignent l'ensemble des canalisations et équipements situés au-delà du compteur général d'immeuble, à l'exception des compteurs posés par le Service des Eaux et équipant les logements et les parties communes.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de réduction du service. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence régionale de la Santé ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Les abonnés pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées et ce, par téléphone ou par lettre simple. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi cette information, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé ou du robinet avant compteur à leurs frais (dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 23).

Article 14 - Installations de prélèvement, puits ou forage, et installations de récupération d'eau de pluie - Déclaration -

Tout abonné ayant pour projet la réalisation à l'intérieur de sa propriété de un ou de plusieurs ouvrages de prélèvement d'eau, puits, forages, ou d'une installation de récupération d'eau de pluie, doit en faire la déclaration en Mairie (en utilisant les formulaires joints en annexe 8) conformément aux articles L2224-9, R2224-22 et R2224-19-4 du code des collectivités territoriales au moins un mois avant le début des travaux. Il est tenu de compléter cette déclaration au maximum un mois après l'achèvement des travaux par toutes informations prévues à l'article R2224-22-1 du même code à savoir :

1. La date à laquelle l'ouvrage a été achevé,
2. Les modifications éventuellement apportées à l'un des éléments de la déclaration initiale,
3. Une analyse de la qualité de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique.

Tout abonné ayant, au moment de l'adoption de ce règlement de service, d'ores et déjà à l'intérieur de sa propriété un ou plusieurs ouvrages de prélèvement d'eau, puits, forages ou une installation de récupération d'eau de pluie, devra en faire la déclaration en Mairie. La déclaration à fournir est identique à celle exigée au moment du projet puis de la réalisation pour les ouvrages ou installations non existants (en utilisant les formulaires joints en annexe 8).

Article 15 - Installations de prélèvement, puits ou forage, et installations de récupération d'eau de pluie - Réalisation et contrôle -

a) Réalisation et objet du contrôle

La réalisation des installations de prélèvement et des installations de récupération d'eau de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur, les règles de l'art et les prescriptions qui feront l'objet d'un contrôle conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008.

Il est rappelé que la réglementation autorise l'usage domestique dans certaines conditions des eaux provenant de la récupération d'eau de pluie seulement lorsque ces eaux ont été collectées à l'aval de toitures inaccessibles.

Conformément à la circulaire d'application du MEEDDM (Ministère de l'écologie) du 9 Novembre 2009, les déclarations évoquées à l'article 14 du présent règlement ne sont pas un préalable indispensable à la réalisation du contrôle des installations de prélèvement, puits, forages, et installations de récupération d'eau de pluie. Ainsi le contrôle défini au présent article peut être effectué sur la base d'une forte présomption ou d'une information certaine quant à l'existence d'un tel ouvrage.

Le contrôle prévu par l'arrêté du 17 décembre 2008 porte sur les éléments suivants :

« I. — Le contrôle des dispositifs de prélèvement :

1° Concernant les puits ou forages :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage,
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique,
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2° Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;

- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
 - le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs,
 - la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

II. — Le contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages, et de récupération d'eau de pluie :

1° Concernant les installations privées de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le (s) point (s) de connexion est (sont) muni (s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2° Concernant les installations privées de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable,
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'apport en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable. »

Dans le cas d'une installation privée de distribution d'eau issue de prélèvement, puits, forages et nécessitant un dispositif de protection conformément au paragraphe II – 1°, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté figurant ci-dessus, ce dispositif de protection doit être réalisé conformément à la norme NF EN 1717 et selon le processus décrit à l'annexe 5 du présent règlement.

b) modalités du contrôle :

L'abonné est prévenu au moins 7 jours ouvrés avant la date effective du contrôle et une copie du rapport de visite lui sera remise. Le contrôle donne lieu au versement par l'abonné de frais de contrôle fixés à :

- 180 euros HT valeur au 01/01/2018, pour une visite de contrôle consécutive à l'existence d'une seule installation de prélèvement ou de récupération d'eau de pluie.
- 300 euros HT valeur au 01/01/2018, pour une visite de contrôle consécutive à l'existence de deux ou plus de deux installations de prélèvement ou de récupération d'eau de pluie.

Ces montants sont révisés suivant l'indice ICHT-E (production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations contrôlées, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et fixera les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera adressé à la Collectivité ainsi qu'au maire de la commune de l'abonné. A l'expiration du délai susmentionné, il sera procédé à une nouvelle visite de contrôle. Ce contrôle donne lieu au versement par l'abonné de frais de contrôle fixés à 60 euros HT valeur au 01/01/2018.

Ce montant est révisé de la même façon que celle définie ci-dessus pour le montant de la première visite de contrôle.

Si l'abonné refuse de recevoir les agents du Service des Eaux pour la réalisation du premier contrôle ou si les mesures prescrites par le rapport ne sont pas exécutées, ou si l'abonné refuse de recevoir les agents du Service des Eaux pour la réalisation d'un second contrôle, et après une mise en demeure restée sans effet, il pourra être procédé à la fermeture du branchement d'eau.

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné -Cas particuliers-

Sont interdits à l'abonné :

- Toute communication directe ou indirecte entre canalisations alimentées par l'eau du service public et d'autres canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du service public ayant transité dans un réservoir particulier), à l'exception du cas précisé à l'article 15 a) dont l'existence ou la réalisation nécessite l'installation d'un dispositif de protection.
- Toute manœuvre ou usage d'appareils qui serait susceptible de créer une dépression dans le réseau public à l'occasion d'un arrêt de la distribution ou le reflux dans ce même réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte.

En vue de la protection des réseaux contre les retours d'eau polluée, lors de la demande d'abonnement, les futurs abonnés préciseront la nature de l'usage de l'eau (domestique, technique ou professionnelle) sur la base d'un questionnaire. En fonction de leur réponse, un dispositif de protection supérieure au seul clapet anti-retour pourra leur être demandé, dont le type pourra leur être conseillé, en application de la grille d'analyse issue des réglementations et normes en vigueur (voir annexe 5 jointe au présent règlement). Cette protection appartenant au domaine privé de l'installation sera localisée immédiatement à l'aval du poste de comptage.

Règlement du Service des Eaux

Elle devra être exploitée selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués et en particulier, dans le cas des disjoncteurs, faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par une entreprise agréée, à la charge de l'abonné.

La mise en service du branchement sera conditionnée par la vérification de la part du Service des Eaux :

- de la présence de la protection,
- de l'existence, pour les disjoncteurs, d'une procédure de visite annuelle par du personnel qualifié et habilité.

Tout litige concernant la protection à installer sera porté à la connaissance de l'ARS ou des services de l'Etat. A défaut d'accord, une action pourra être entreprise auprès de la juridiction compétente.

Les dispositifs anti-retour pourront être fournis, le cas échéant, à l'abonné et installés par le Service des Eaux.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

Lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cas des immeubles anciens, car cette utilisation est interdite dans les constructions nouvelles par la circulaire Affaires Sociales-Equipement 86-92 du 23.12.1986), les dispositions suivantes sont obligatoires :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la de réduction du service.

Article 17 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locaux, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné de réduction du service sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, de réduction du service doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 5 jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où l'intervention est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 18 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet à l'aval du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 19 - Compteurs, Relevés, fonctionnement, entretien

1. Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de huit jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la de réduction du service.

Les compteurs individuels des abonnés des immeubles d'habitat collectif pour lesquels un contrat d'individualisation a été signé entre le propriétaire et le Service des Eaux doivent eux aussi être accessibles pour toute intervention.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux, après une lettre simple de rappel valant mise en demeure demeurée sans effet dans le délai imparti, supprime immédiatement la fourniture de l'eau dans le cas d'un risque sanitaire avéré, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Il est responsable du gel éventuel de son compteur. Les précautions à prendre contre le gel sont précisées à l'annexe 6 du présent règlement.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

2. Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et équipé de compteurs à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevés à distance et leurs équipements connexes sont fournis et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire de l'immeuble au moment du passage à l'individualisation conformément au présent règlement ; ces dispositifs et équipements sont entretenus et renouvelés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire de l'immeuble.

3. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire l'entretien ou le renouvellement nécessaire par le Service des Eaux, celui-ci peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau dans le cas d'un risque sanitaire avéré, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 20 - Compteurs, vérification

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à 180 euros HT (Valeur au 01/01/2018) pour le jaugeage d'un compteur jusqu'à Qn 3,5 m³/h.

Ce montant est révisé une fois par an à la date du 1^{er} janvier suivant l'indice ICHT-E (production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les frais de jaugeage d'un compteur de calibre supérieur ainsi que ceux d'étalonnages sur banc d'essai agréé par la DRIRE seront estimés selon les dépenses réelles. Un devis comportant frais de dépose et de réception sur un banc S.I.M. devant huissier sera proposé à l'abonné et soumis à son accord. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

Article 21 - Paiement du branchement et des dispositifs de relevés à distance

L'installation d'un branchement (1) sera payée au Service des Eaux sous la forme d'un acompte de 50 % après présentation d'un devis établi à partir du bordereau des prix annexé au Contrat d'affermage et avant toute exécution de travaux. Le solde sera demandé à la réception des travaux sur la base du relevé des travaux réalisés en ml.

La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur. Toutefois, dans les rues canalisées de chaque côté, elle est comptée à partir de la canalisation.

Les compteurs sont fournis par le Service des Eaux.

Les compteurs sont posés par le Service des Eaux, et cette pose est facturée à l'abonné sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation, et équipé de compteurs à l'intérieur des logements, les dispositifs de relevés à distance et leurs équipements connexes sont fournis et installés par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 22 - Paiement des fournitures d'eau et cas des surconsommations

Les primes fixes d'abonnement sont payables, par semestre et d'avance. Les montants proportionnels à la consommation annuelle est suffisante. Dans ce cas, il est établi une seule facture par an après le relevé du compteur. Le tarif de la facturation est le même que s'il avait été perçu une facture intermédiaire pour la consommation du 1^{er} semestre et une facture de solde pour la consommation du 2^{ème} semestre, aux tarifs correspondants. Par simplification, la facture unique fera apparaître un tarif moyen reconstitué selon la règle ci-dessus. L'application de ce régime de "mensualisation" débute à compter du semestre civil suivant la demande de l'abonné.

Une option pour le paiement fractionné par prélèvement mensuel est offerte aux abonnés dont la consommation annuelle est suffisante. Dans ce cas, il est établi une seule facture par an après le relevé du compteur. Le tarif de la facturation est le même que s'il avait été perçu une facture intermédiaire pour la consommation du 1^{er} semestre et une facture de solde pour la consommation du 2^{ème} semestre, aux tarifs correspondants. Par simplification, la facture unique fera apparaître un tarif moyen reconstitué selon la règle ci-dessus. L'application de ce régime de "mensualisation" débute à compter du semestre civil suivant la demande de l'abonné.

Les facturations sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Sauf disposition contraire, leur montant doit être acquitté à réception de la facture et dans un délai maximal de 14 jours.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée autres que celles prévues par la réglementation en vigueur. Ainsi, dès que l'exploitant du service constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de la consommation d'un abonné, il en informe ce dernier, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il l'informe également à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur les installations privées et de ses conditions d'application.

Une fois prévenu, l'abonné dispose d'un mois pour localiser la fuite, la faire réparer et présenter une attestation d'une entreprise de plomberie, prouvant cette réparation. Seuls les locaux d'habitation sont concernés et seules les fuites sur canalisation d'eau potable après compteur sont éligibles. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas concernées par ces dispositions. De même, les professionnels et les collectivités ne peuvent bénéficier de ces dispositions. L'augmentation de la consommation de l'abonné est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

L'abonné peut alors bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'eau pour la part de sa consommation excédant le double de sa consommation moyennée.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les meilleurs délais et, en tous cas, dans les trente jours suivant le paiement ; le Service devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée.

La facture sera majorée d'une pénalité de retard calculée sur le montant toutes taxes comprises payé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, à compter de la limite de paiement. Un minimum de perception est fixé à 12 euros TTC, valeur au 01/01/2018 à la première relance et deuxième relance. Un montant forfaitaire de 30 € sera appliqué à l'abonné pour chaque relance ultérieure.

Ce minimum de perception est révisé une fois par an à la date du 1^{er} janvier suivant l'évolution de l'indice ICHT-E (Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

En application des articles 2 et 3 du décret du 13 août 2008 sus cité, un régime spécial sera appliqué aux personnes bénéficiaires du fond de solidarité logement ou en ayant fait la demande. Par ailleurs, l'article L115-3 du CASF s'appliquera s'agissant du traitement des impayés des factures d'eau.

L'ensemble des frais de recouvrement amiable ou judiciaire qui pourront être exposés sera supporté par le débiteur, notamment les frais de recouvrement sur place des sommes dues, les frais de justice et plus généralement tous dépens, débours et les honoraires prévus à l'article 10 du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996.

Article 23 - Frais de réduction du débit du branchement, de fermeture, de réouverture du branchement, ou du robinet de fermeture avant compteur d'un abonné d'un immeuble d'habitat collectif

Sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation, les frais de réduction du service, de fermeture et de réouverture de branchement, ou du robinet de fermeture avant compteur d'un abonné d'un immeuble d'habitat collectif, sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement au prix de 40 euros H.T, valeur 01/01/2018.

Ce montant est révisé une fois par an à la date du 1^{er} janvier suivant l'indice ICHT-E (Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- réduction du débit consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,
- présentation de l'avis de réduction à domicile (préavis de 24 heures),
-

La fermeture du branchement ou du robinet avant compteur ne suspend pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 22.

Article 25 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue sur la demande d'abonnement ou dans la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 26 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser l'intégralité du montant des travaux.

Dans le cas où les engagements de paiement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

Lorsqu'un nouveau riverain demande à être raccordé à l'extension réalisée sur l'initiative des particuliers après achèvement des travaux de réalisation de cette extension, aucune participation ne sera due par ce riverain.

CHAPITRE V BORNES MONÉTIQUES

Les bornes monétiques répondent aux besoins d'abonnés souhaitant s'alimenter en eau potable directement sur le réseau public et pour des volumes importants.

Article 27 – Souscription du contrat

La souscription d'un contrat d'abonnement afin de prélever de l'eau sur les bornes monétiques présentes sur le territoire de la Collectivité est effectuée à l'initiative du bénéficiaire auprès du bureau dédié à l'accueil physique du Service des Eaux. L'abonné reçoit le règlement du service, les conditions particulières de son contrat, et le guide d'utilisation des bornes monétiques.

Le Service des Eaux lui remet une carte d'accès consignée qui lui est facturée 60 € TTC. Lorsque l'abonné rend la carte, ce montant lui est remboursé.

Les dispositions relatives à la protection des données sont celles figurant à l'article 8 ci-avant.

Article 28 – Résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. La résiliation peut intervenir à tout moment par téléphone au XXXXXXXXX (Appel non surtaxé) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. La non-activité de la carte d'accès n'entraîne pas la résiliation du contrat, sauf absence d'utilisation depuis plus d'un an.

Article 29 – Facturation

Les volumes d'eau consommés sont enregistrés quotidiennement. Chaque trimestre, une facture d'eau est adressée à l'abonné.

La consommation est facturée sur la base du volume d'eau puisé par l'abonné sur le trimestre précédent la facturation, au tarif en vigueur à la date de facturation.

La facture comporte, pour l'eau potable, les rubriques suivantes :

- > La distribution de l'eau, avec :
 - une part variable revenant à l'exploitant du service;
 - et une part revenant à la Collectivité.

> Les taxes et redevances des organismes publics.

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution, modernisation des réseaux de collecte des eaux usées) et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France) et à l'Etat.

> Les éventuels frais engagés par le Service des Eaux par la faute ou la négligence de l'abonné, tels que fixés en annexe au présent Règlement de Service.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification des textes légaux en vigueur.

Article 30 – Révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'exploitant du service, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Les tarifs sont tenus à la disposition des abonnés par le Service des Eaux.

Article 31 – En cas de non-paiement

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée selon les dispositions de l'article 22 ci-avant.

Règlement du Service des Eaux

En cas de non-paiement, le Service des Eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit et désactive les cartes d'accès concernées.

Article 32 – Utilisation de la carte d'accès

La carte d'accès délivrée est utilisable sur toutes les bornes installées sur le territoire de la Collectivité. L'utilisation de la carte d'accès est de la responsabilité de l'abonné.

Article 33 – Gestion des dommages

L'abonné est responsable de la manipulation de la borne. Lors de la remise de la carte d'accès, un guide d'utilisation de la borne est fourni par le Service des Eaux à l'abonné. Tous dégâts dont se rendrait responsable l'abonné lui seront facturés par le Service des Eaux. De la même façon, si un défaut d'utilisation par les agents de l'abonné génère le déplacement sur la borne concernée d'agent du Service des Eaux, ces frais seront supportés par l'abonné.

CHAPITRE VI FOURNITURE D'EAU TEMPORAIRE : VALISES MOBIL'EAU

Les valises Mobil'Eau répondent aux besoins d'abonnés ayant un besoin d'alimentation en eau potable temporaire sans branchement neuf.

Article 34 – Souscription du contrat

L'abonnement pour la valise de comptage mobile Mobil'Eau est consenti, après autorisation du Service des Eaux dans les cas où l'installation d'un branchement n'est pas justifiée compte tenu du caractère temporaire de l'activité ou dans l'attente de l'installation d'un branchement définitif en cours (les demandes de branchement définitif et de valise Mobil'Eau doivent être sollicitées simultanément), pour :

- Des entreprises effectuant des travaux sur la voie publique ;
- Des chantiers fixes de moins d'un an ;
- Des manifestations de courte durée situées sur la voie publique.

La souscription d'un contrat Mobil'Eau est effectuée à l'initiative du bénéficiaire auprès du bureau dédié à l'accueil physique du Service des Eaux. L'abonné reçoit le règlement du service et les conditions particulières de son contrat.

Les abonnés reçoivent un matériel adapté et l'autorisation de prélever l'eau sur les éléments connectés au réseau (bouches de lavages, poteaux incendie...) identifiés et désignés lors de la souscription du contrat par le Service des Eaux, à l'exclusion de tout autre. En cas d'utilisation d'un poteau d'incendie, l'abonné doit préalablement en informer le Service des Eaux

Une consignation d'un montant de 1 000 € TTC par valise est remis par l'abonné lors de la remise de la valise Mobil'Eau.

Les dispositions relatives à la protection des données sont celles figurant à l'article 8 ci-avant.

Article 35 – Résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. La résiliation peut intervenir à tout moment par restitution du dispositif fourni.

Article 36 – Facturation

L'abonnement au service Mobil'Eau fait l'objet de frais de mise en service d'un montant de 100 € HT puis d'une facturation trimestrielle de la consommation au réel, au tarif en vigueur à la date de facturation. Un service complémentaire de livraison/installation et de repli/reprise du matériel peut être souscrit en sus, à la demande de l'abonné, au prix fixé en annexe au présent Règlement de Service.

Chaque trimestre, une facture d'eau est adressée à l'abonné.

La consommation est facturée sur la base du volume d'eau puisé par l'abonné sur le trimestre précédent la facturation.

La facture comporte, pour l'eau potable, les rubriques suivantes :

- > La distribution de l'eau, avec :
 - une part variable revenant à l'Exploitant du service;
 - et une part revenant à la Collectivité.

> Les taxes et redevances des organismes publics.

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution, modernisation des réseaux de collecte des eaux usées) et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France) et à l'Etat.

> Les éventuels frais engagés par le Service des Eaux par la faute ou la négligence de l'abonné, tels que fixés en annexe au présent Règlement de Service.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes légaux en vigueur.

Article 37 – Révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant du service, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Les tarifs sont tenus à la disposition des abonnés par le Service des Eaux.

Article 38 – En cas de non-paiement

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée selon les dispositions de l'article 22 ci-avant.

En cas de non-paiement, le Service des Eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit et démonte le dispositif fourni.

Article 39 – Gestion des dommages

L'abonné est responsable de l'utilisation du matériel mis à sa disposition ainsi que du branchement effectué sur l'élément connecté au réseau tout au long de l'exécution du contrat d'abonnement. Il est donc seul responsable des conséquences dommageables éventuelles qu'il pourrait causer à l'environnement, aux personnes ou aux biens lors de cette utilisation.

La responsabilité de l'abonné pourra être engagée en cas d'utilisation non conforme ou non autorisée du matériel fourni mis à disposition. Il peut être redevable d'amendes éventuelles ainsi que de frais de remise en état.

CHAPITRE VII INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 40 - Interruption résultant de travaux prévisibles ou imprévisibles ou de cas de force majeure

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Dans le cas de travaux prévisibles :

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Dans le cas de travaux non prévisibles :

En cas d'interruption du service due à une casse accidentelle d'une conduite ou d'un équipement, le service ne peut être tenu pour responsable de ladite interruption pendant toute la durée des travaux de réparation.

Article 41 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 42 - Cas du Service de Lutte contre l'Incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que des abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Le manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01/01/2018 ou à la date de la réception du présent règlement par le Représentant de l'Etat dans le département de la Drôme tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 43-bis – Engagement de service et de délai

Le service des eaux prend les engagements de service et de délai visés en annexe 9. Ces engagements qui portent sur des délais, des droits ou des notions de disponibilité, sont tous mesurables et donc suivis. Le non-respect de l'un d'entre eux donne droit au consommateur qui le demande à un dédommagement de 10 m3 valorisé par la partie proportionnelle de la tranche 0 – 140 m3 définie au contrat d'affermage, soit 6,0 € HT par engagement non respecté.

Article 44 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal de la Ville de Romans et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 45 – Clause d'exécution Infractions et poursuites

Le Représentant de la Ville de Romans, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoins, constatés, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Règlement du Service des Eaux

En cas de réclamation, l'utilisateur peut contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à sa disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne lui satisfait pas, il peut adresser une réclamation écrite au directeur clientèle pour demander que son dossier soit examiné.

Si l'utilisateur a écrit au directeur clientèle et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne lui est adressée ou que la réponse obtenue ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable du litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

Les tribunaux civils du lieu d'habitation de l'utilisateur ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui opposerait l'utilisateur au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation d'un commerce, le tribunal de commerce est compétent.

ANNEXES

Sont annexées et font partie intégrante du présent règlement du service de l'eau :

- **Annexe 1** : composantes du prix de l'eau.
- **Annexe 2** : prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation.
- **Annexe 3** : cadre type du contrat d'individualisation.
- **Annexe 4** : schéma de procédure de passage à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans les immeubles d'habitat collectif.
- **Annexe 5** : protection contre les retours d'eau.
- **Annexe 6** : précautions à prendre contre le gel.
- **Annexe 7** : précautions à prendre contre les fuites.
- **Annexe 8** : formulaires de déclaration d'installations de prélèvement ou de récupération d'eau de pluie.
- **Annexe 9** : engagement de service
- **Annexe 10** : Conditions particulières abonnement bornes monétiques
- **Annexe 11** : Conditions particulières abonnement Mobil'Eau

Fait à Valence, le

Pour la Collectivité,

Le représentant du pouvoir
adjudicateur de Valence
Romans Agglo

Pour la Société,

Philippe FOREY
Directeur du Territoire Drôme-
Ardèche